

L'an deux mille vingt-six, le dix- juin à vingt heures trente, le conseil municipal d'Artigueloutan, s'est réuni en mairie sur la convocation de Madame Marie-Claire Né, le Maire, affichée le 04 juin 2026 et transmise par voie électronique le 05 juin 2026.

PRÉSENTS : Marjorie BERLHE, Stéphanie CHAVANNE, Christelle COUDROY, Chantal LEPINE, Marie-Claire NÉ, Sabrina SEGUIER, Anne-Marie SEMMARTY TILH, Patrick AUGUSTYN, Mathieu GAUVILLÉ, François HUMARAUT. Bertrand LOUBET, Alain PERSONNE,

PROCURATIONS : Nathalie SARDO procuration à Mme NE Marie-Claire, Arnaud CURUTCHET procuration à Mr LOUBET Bertrand, Julien CANDELON procuration à Mme COUDROY Christelle.

SECRETAIRE DE SÉANCE: Anne-Marie SEMMARTY TILH.

La séance a été ouverte sous la présidence de Marie-Claire NÉ, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, l'ordre du jour est rappelé :

Délib 1 : Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)-Annule et remplace la délibération du 25 mars 2026

Délib 2 : Changement des horaires d'ouverture de l'agence postale communale

Délib 3 : Droit à la formation des élus

Délib 4 : Demande de subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental pour passage piéton route d'ASSAT

Délib 5 : Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. (CLECT)

Délib 6 : Création de 2 emplois saisonniers

Délib 7 : Création d'un emploi permanent d'agent d'animation

Approbation du procès-Verbal du 22 avril 2026

I . Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)-Annule et remplace la délibération du 25 mars 2026

Madame le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est compétente pour décider seulement de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans un avis figurant en annexe du code de la commande publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Elle indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Elle propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

Titulaire 1 : M. GAUVILLÉ Mathieu

Titulaire 2 : Mme LEPINE Chantal

Titulaire 3 : M. LOUBET Bertrand

Suppléant 1 : Mme CHAVANNE Stéphanie

Suppléant 2 : M. CANDELON Julien

Suppléant 3 : M. CURUTCHET Arnaud

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

APPROUVE la délibération de la commission d'appel d'offres (CAO)

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité
- Pour : 12 voix

II . Changement des horaires de l'agence postale communale.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention relative à l'organisation d'un point de contact a été signée le 1^{er} décembre 2021 entre la Commune d'ARTIGUELOUTAN et LA POSTE.

L'agence postale communale est très appréciée par les usagers de la commune et des alentours.

Madame le Maire expose au conseil municipal les améliorations en termes de fréquentation et de service rendu à la population, si l'agence était ouverte un après-midi par semaine.

En accord avec l'agent en charge de la poste d'Artigueloutan, il est proposé de modifier les horaires à compter du 1^{er} septembre 2026.

Les horaires d'ouverture sont modifiés et deviennent les suivants :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - Lundi de 08h00 à 11h30 | - Jeudi de 08h00 à 11h30 |
| - Mardi de 08h00 à 11h30 | - Vendredi de 14h00 à 18h00 |
| - Mercredi de 08h00 à 12h00 | |

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant relatif au changement d'horaires de l'Agence Postale Communale à compter du 1^{er} septembre 2026.

APPROUVE la délibération sur le changement des horaires de l'agence postale communale

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité
- Pour : 12 voix

III . Droit à la formation des élus

Madame Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] ».

Elle précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Elle souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Elle tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'écu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Elle ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant de 120 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE

- que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

PRÉCISE que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

CHARGE le Maire de :

- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- dresser un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au Compte Financier Unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

VOTE un crédit de 120€ qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

APPROUVE la délibération sur le droit à la formation des élus.

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité
- Pour : 12 voix

IV . Demande de subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil départemental pour passage piéton Route d'Assat.

Madame le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'aménager un passage piéton sur la RD 215 route d'Assat, pour relier les habitants qui sont de l'autre côté des trottoirs, au centre du village, afin qu'ils puissent se promener sans danger. Une partie du fossé devra être busée pour créer un chemin jusqu'au passage piéton.

Elle ajoute que le dossier de subvention a été établi et que la dépense globale de l'opération a été évaluée à 8 812.50 € HT.

Il convient maintenant de solliciter le Conseil Départemental pour ce type d'opération.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté le dossier, entendu madame le maire dans ses explications et en avoir largement délibéré,

AUTORISE Mme Le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police pour la réalisation de ce projet auprès du Conseil départemental.

PRÉCISE que le financement de cette opération sera réalisé sur fonds libres.

APPROUVE la délibération sur la demande de subvention au titre des amendes de police auprès du conseil départemental.

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité
- Pour : 12 voix

V. Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

. Madame Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Habitat qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par Mme Marie-Claire NÉ déléguée titulaire et Mme Séphanie CHAVANNE déléguée suppléante.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger à la CLECT de la Communauté d'agglomération PAU Béarn Habitat.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de Mme Marie-Claire NÉ.
- Délégué suppléant : candidature de Mme Stéphanie CHAVANNE.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M Marie-Claire NÉ et déléguée suppléant Mme Stéphanie CHAVANNE, pour représenter la Commune à la CLECT de la Communauté d'Agglomération de PAU Béarn Habitat.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

APPROUVE la délibération désignant les représentants au sein de la CLECT.

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité
- Pour : 12 voix

VI . Création de 2 emplois saisonniers.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal la création de 2 emplois non permanent d'agents d'entretien saisonniers à temps complet pour assurer l'entretien des locaux de la commune, les espaces verts et travaux de peinture.

Les emplois seraient créés pour les périodes du 27 au 31 juillet 2026 et du 03 au 07 août 2026.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement de 2 agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourraient être dotés d'un traitement afférent à l'indice brut 367, majoré 366.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE - la création de 2 emplois non permanent à temps complet d'agents d'entretien saisonniers pour les périodes du 27 au 31 juillet 2026 et du 03 au 07 août 2026.

Ces emplois seront dotés d'un traitement afférent à un indice majoré 366.

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2026.

APPROUVE la délibération sur la création de 2 emplois saisonniers

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité
- Pour : 12 voix

VII . Création d'un emploi permanent d'un agent d'animation

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 3 13-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Elle expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin de renforcer les effectifs, d'assurer le service de la restauration scolaire, d'effectuer le ménage dans l'école et la surveillance des enfants durant la pause méridienne et la garderie. L'agent pourra ponctuellement aider les enseignants en classe pour les plus jeunes enfants.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (grades d'adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe) à temps non complet et fixant à 21/35ème le temps de travail annualisé qu'il représente.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi permanent d'agent d'animation sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux (grades d'adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et adjoint d'animation de 1^{ère} classe) relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer le service de la restauration scolaire, le ménage dans l'école, la surveillance des enfants durant la pause méridienne et la garderie et aider ponctuellement les enseignants, à temps non complet à raison de 21/35ème, annualisé à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

APPROUVE la délibération sur la création de 2 emplois saisonniers

- Résultats de vote : adopté à l'unanimité
- Pour : 12 voix

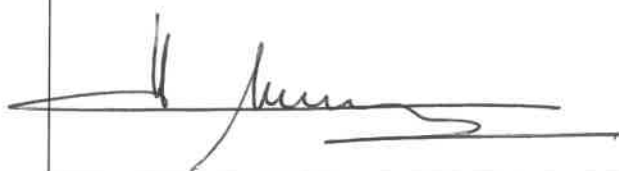
VIII . Approbation du Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 22 avril 2026.

Délibérations prises au cours de la séance du 10 juin 2026 numérotées de 01 à 07.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

